



FONDATION SANA
Thunstrasse 82, Postfach 1009
3000 Bern 6
T +41 (0)31 368 15 83
F +41 (0)31 351 00 65
www.fondation-sana.ch
info@fondation-sana.ch

Règlement relatif au fonds d'aide pour les assurés dans le besoin de la Fondation Sana

Sur la base de l'art. 15, al. 1 de l'acte de fondation, de l'art. 16, al. 2 du règlement interne et du chiffre 2 du règlement des finances, la commission du conseil de fondation de la Fondation Sana édicte ce qui suit :

1. Principe

Par décision du 14.4.2005, le conseil de fondation de la Fondation Sana a mis en place un fonds d'aide pour les assurés dans le besoin. Conformément à la décision du conseil de fondation, il s'agit d'un fonds général d'aide et de soutien, dont le but est d'apporter un soutien ciblé, à travers des contributions dans le domaine de la santé, à des personnes au bénéfice d'une assurance obligatoire des soins auprès d'Helsana ou de l'une de ses filiales et éprouvant des difficultés financières.

2. Capital du fonds

Le capital du fonds d'aide pour les assurés dans le besoin est alimenté, par décision du conseil de fondation, à partir des dividendes d'Helsana pour la réalisation de tâches d'actionnaire.

D'autres versements au fonds sont possibles à tout moment.

La fortune du fonds doit être gérée conformément aux dispositions du règlement des finances de la Fondation Sana.

3. Prestations du Fonds

3.1 Frais de gestion

Les frais de gestion du fonds d'aide pour les assurés dans le besoin sont couverts par la fortune du fonds.

Cela comprend notamment les indemnisations des membres de la commission du fonds pour les séances périodiques.

3.2 Principes

Les prestations du fonds ne sont fournies que sur la base d'une demande personnelle, écrite et dûment justifiée.

La commission du fonds peut exiger des informations complémentaires ou une documentation détaillée de la part de l'auteur de la demande, si elle l'estime nécessaire.

Les prestations du fonds sont versées dans le cadre du budget annuel et de la planification. Il n'existe aucun droit à des prestations du fonds ; l'évaluation des demandes relève de la compétence de l'organe décisionnel de la Fondation Sana.

3.3 Prestations de soutien

Le fonds vise à apporter son soutien, à travers des contributions à des prestations médicales, à des personnes au bénéfice d'une assurance obligatoire des soins auprès d'Helsana ou de l'une de ses filiales éprouvant des difficultés financières.

Les prestations du fonds d'aide pour les assurés dans le besoin ne peuvent, en règle générale, être accordées que si l'ensemble des conditions ci-après sont remplies :

- a) l'auteur de la demande est au bénéfice d'une assurance obligatoire des soins auprès d'Helsana ou de l'une de ses filiales ;
- b) l'assuré n'a droit à aucune prestation d'assurance ou seulement à des prestations d'assurance insuffisantes, et il reste des frais de traitement non couverts pour maladie ou accident ;
- c) l'absence ou l'insuffisance des prestations d'assurance entraîne un cas de rigueur insupportable pour l'assuré et ce cas de rigueur n'est pas dû à une couverture d'assurance insuffisante par la faute de l'assuré ;
- d) compte tenu des possibilités financières de l'assuré, la prise en charge par l'assuré lui-même des frais non couverts est impossible ou possible seulement dans des conditions difficiles ;
- e) les autres possibilités de couvrir le montant manquant sont inexistantes ou insuffisantes. Celles-ci comprennent notamment d'éventuelles prétentions envers l'AI, l'AVS et les prestations complémentaires correspondantes, ainsi que d'autres assurances privées ;

3.4 Position par rapport aux prestations d'autres services

Aucune contribution ne sera en principe versée si l'assuré reçoit des contributions régulières de l'assistance publique ou si les pouvoirs publics lui ont adressé des demandes de remboursement.

Les prestations du fonds d'aide pour les assurés dans le besoin de la Fondation Sana doivent être coordonnées avec les prestations éventuelles d'autres institutions sociales comme Pro Juventute, Pro Infirmis, Pro Senectute ainsi que d'autres fonds et fondations.

3.5 Exclusion de prestations périodiques

Le versement d'une contribution du fonds d'aide pour les assurés dans le besoin est toujours un cas isolé. Le but du fonds n'est en principe pas de couvrir des prestations périodiques.

Des contributions liées à des maux chroniques ne peuvent être versées que s'il ne s'agit, selon toute vraisemblance, que d'un cas de rigueur unique et exceptionnel pour l'assuré et que cette contribution permet de surmonter cette situation.

3.6 Obligation de restituer des prestations obtenues frauduleusement

Si une contribution du fonds a été obtenue frauduleusement ; par exemple si les faits à la base de l'octroi de la contribution ont été déformés ou tronqués, l'auteur de la demande doit restituer la contribution.

4. Commission du fonds

4.1 Composition et élection

La gestion du fonds est assurée par une commission du fonds élue par le conseil de fondation et composée de trois à cinq membres devant également être membres du conseil de fondation.

4.2 Séances et prises de décision

La commission du fonds se constitue elle-même et se réunit en fonction des besoins. Elle prend ses décisions à la majorité simple. Les décisions par voie de circulaire sont admissibles, pour autant qu'aucun membre ne demande une séance.

La commission du fonds peut accorder des contributions jusqu'à maximum CHF 25'000.- par année et par groupe demandeur. Les montants plus élevés relèvent de la compétence de la commission du conseil de fondation, sur proposition correspondante de la commission du fonds.

Les séances de la commission du fonds font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétariat. Ce procès-verbal comprend les décisions de la commission.

En règle générale, le secrétaire du conseil de fondation participe aux séances de la commission.

4.3 Rapports

Conformément au règlement des finances, la commission du fonds adresse au conseil de fondation des rapports trimestriels sur la gestion du fonds ainsi que sur les demandes traitées et les versements effectués.

4.4 Versements


Les versements sont effectués par le secrétariat sur demande écrite de la commission du fonds. Dans les cas correspondant au chiffre 4.2, al. 2 du présent règlement, le versement est effectué par le secrétariat, sur décision de la commission du conseil de fondation.

En principe, et dans toute la mesure du possible, les contributions sont versées directement aux prestataires de services ou à l'institution sociale, mais pas à l'auteur de la demande.

Le présent règlement a été approuvé lors de la séance du 21 mars 2005 de la commission du conseil de fondation et modifié le 25 octobre 2010, du 24 octobre 2011 et du 21. Novembre 2019. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 21. Novembre 2019

Fondation Sana



Le président
Dr Hans Naef



Le secrétaire
Stefan Emmenegger